



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale de l'alimentation Service de la coordination des actions sanitaires Sous-direction des affaires sanitaires européennes et internationales Bureau de l'Exportation Pays Tiers</p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75732 PARIS CEDEX 15 tél : 01 49 55 + n poste</p> <p>Dossier suivi par : SDASEI – BEPT : K. BUCHER(84 85)</p> <p>Courriel institutionnel : export.sdasei.dgal@agriculture.gouv.fr</p> <p>Réf. interne : EXP 2010 / 054 MOD10.21 B 29/10/09</p>	<p align="center">NOTE DE SERVICE DGAL/SDASEI/N2010-8102 Date: 01 Avril 2010</p>
--	---

Date de mise en application : Immédiate

Date limite de réponse : Aucune

Nombre d'annexe : 1

Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : CHILI - Conditions d'agrément des établissements pour l'exportation d'aliments pour animaux vers le Chili.

MOTS-CLES : CHILI – EXPORT – AGREMENT- ALIMENTATION ANIMALE

Résumé : La présente note de service décrit les conditions d'agrément des établissements pour l'exportation d'aliments pour animaux (animaux de rente et animaux de compagnie) vers le Chili.

Références :

Décision 2002/979/CE du Conseil du 18 novembre 2002 relative à la signature et à l'application provisoire de certaines dispositions d'un accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part.

Règlement (CE) n999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles

Règlement (CE) n1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Règlement (CE) n183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux

Les incontournables

- En application de l'accord d'association entre le Chili et l'Union Européenne, les autorités chiliennes reconnaissent l'équivalence entre leur propre réglementation et la réglementation européenne.
- Un agrément spécifique est requis pour l'exportation d'aliments pour animaux de rente (feed) et d'aliments pour animaux de compagnie (pet-food) vers le Chili.
- L'agrément pour l'exportation est attribué par les autorités sanitaires chiliennes sur la base d'un dossier de demande d'agrément, qui est une monographie décrivant le processus de production des aliments pour animaux, préparé par l'opérateur et visé par les directions départementales compétentes.

Destinataires

<p>Pour exécution :</p> <p>DDCSPP DDPP DDSV DSV</p>	<p>Pour information :</p> <p>DRAAF DGPAAT DGCCRF DGT FranceAgriMer/SAEXP Service Economique de Santiago du Chili</p>
--	---

PLAN

Références :	1
PLAN	3
Introduction	4
I – Reconnaissance du système d'inspection français par les autorités chiliennes	4
I.1 Type de relation avec les autorités chiliennes.....	4
I.2 Portée de la reconnaissance du système d'inspection.....	4
II - Produits exportables	4
Les produits exportables sont les aliments pour animaux de rente et animaux de compagnie, sans restriction.	4
III - Procédure d'agrément des établissements	4
III.A. Exigences particulières des autorités sanitaires chiliennes	4
III.B. Dossiers d'agrément	4
III.C. Contrôle exercé par les autorités chiliennes.....	5
ANNEXE	5

Introduction

Cette note précise les dispositions particulières pour l'exportation vers le Chili d'aliments pour animaux de rente (feed) et d'aliments pour animaux de compagnie (pet-food) vers le Chili.

I – Reconnaissance du système d'inspection français par les autorités chiliennes

I.1 Type de relation avec les autorités chiliennes

L'autorité sanitaire chilienne en charge du contrôle des importations d'animaux vivants et de produits d'origine animale est le SAG au sein du Ministère de l'Agriculture.

Conformément à la réglementation chilienne (décret n3.138 du 22 octobre 1999), l'établissement qui souhaite exporter vers le Chili doit avoir obtenu au préalable l'autorisation des autorités sanitaires chiliennes (SAG).

I.2 Portée de la reconnaissance du système d'inspection

En application de l'accord d'association entre le Chili et l'Union Européenne, le Chili considère comme équivalentes sa propre réglementation et la réglementation européenne.

Toutefois, pour le secteur de l'alimentation animale, les autorités chiliennes ne délèguent pas aux autorités françaises la capacité à lister les établissements agréés pour l'exportation.

Les établissements qui souhaitent exporter des aliments pour animaux de rente ou pour animaux de compagnie vers le Chili doivent préparer une monographie décrivant le processus de production des aliments pour animaux pour figurer sur la liste des établissements agréés par les autorités chiliennes.

II - Produits exportables

Les produits exportables sont les aliments pour animaux de rente et animaux de compagnie, sans restriction.

III - Procédure d'agrément des établissements

III.A. Exigences particulières des autorités sanitaires chiliennes

Les autorités chiliennes n'ont pas d'exigences complémentaires au référentiel communautaire..

III.B. Dossiers d'agrément

L'agrément pour exporter vers le Chili se fonde sur l'instruction par le SAG d'un dossier de demande d'agrément, qui est une *monographie* du processus de fabrication, rempli par l'opérateur et visé par les services vétérinaires français.

Les modalités de préparation de la *monographie* sont décrites sur le site du SAG, à l'adresse suivante et présentées en annexe de la présente note :

[http://www.sag.gob.cl/opensdocs/asp/pagVerRegistro.asp?boton=Doc51&argInstanciaId=51&argCarpetaId=1364&argTreeNodosAbiertos=\(1364\)\(-51\)&argTreeNodoActual=1364&argTreeNodoSel=8&argRegistroId=3328](http://www.sag.gob.cl/opensdocs/asp/pagVerRegistro.asp?boton=Doc51&argInstanciaId=51&argCarpetaId=1364&argTreeNodosAbiertos=(1364)(-51)&argTreeNodoActual=1364&argTreeNodoSel=8&argRegistroId=3328)

La *monographie*, une fois complétée en français et en espagnol par l'établissement, est transmise à la direction départementale compétente qui le validera en apposant signature et tampon.

La direction départementale transmet à la DGAL, au bureau de l'exportation pays tiers, le dossier assorti d'un avis favorable dans la mesure où l'établissement respecte les exigences prévues par la réglementation communautaire.

La DGAL se chargera de faire parvenir les dossiers aux autorités chiliennes, via le Service Economique de Santiago du Chili.

III.C. Contrôle exercé par les autorités chiliennes

Les autorités chiliennes attribuent une autorisation d'exporter qui se traduit par l'inscription de l'établissement sur la liste des établissements autorisés à exporter vers le Chili.

Cette liste des établissements agréés est consultable via Exp@don, sur lequel figure le lien vers la page *ad-hoc* du site internet du SAG. Seuls les établissements figurant sur cette liste peuvent exporter vers le Chili.

Vous voudrez bien transmettre ces informations aux établissements de votre département souhaitant exporter leurs produits vers le Chili.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté rencontrée dans l'application de ces instructions.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Coordination
des Actions Sanitaires - C. V. O.

Jean-Luc ANGOT

ANNEXE

MODALITES DE PREPARATION DE LA MONOGRAPHIE DU PROCESS DE FABRICATION

1. Etablissement fabricant

- Nom.
- Numéro d'agrément/enregistrement.
- Adresse.
- Tél.
- Fax.
- Email.
- Pays

2. Les matières premières d'origine animale:

- Caractérisation de toutes les matières premières : origine (espèces, en détaillant le tissu ou organe).
- Pays d'origine.
- Copie du certificat sanitaire, lorsque les matières premières proviennent d'un pays tiers.
- Nom et numéro d'agrément/enregistrement du fournisseur de matières premières.

3. Le processus de production:

- Diagramme de fabrication, montrant en détail les procédures suivies dans la production du produit.
- Programme de bonnes pratiques de fabrication (BPF), bonnes pratiques d'hygiène et HACCP.
- Détails qualitatifs et quantitatifs de l'origine des matières premières (animales, végétales ou minérales) pour évaluer et vérifier chacune de ses composantes
- Décrire la forme physique du produit fini (poudre, granulés, blocs, solutions, etc) .

4. Etiquetage

- Des copies ou des photocopies lisibles des étiquettes (label, boîtes, sacs imprimés, etc). Lorsque les étiquettes originales sont dans la langue espagnole (entre autres), il suffit de les présenter. Cependant, quand les étiquettes originales sont dans une langue autre que l'espagnol, elles doivent être accompagnées d'une traduction.
- Décrire la présentation commerciale des produits (type d'emballage et quantité de produit).

5. Documents:

- Un certificat de libre vente délivré par l'autorité compétente, précisant le nom, l'adresse et le numéro d'agrément/enregistrement de l'établissement fabricant. Il est également souhaitable qu'un tel certificat précise la composition des produits.